



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 69264

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les modalités de désignation du président du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Selon la loi du 13 août 2004, les SDIS sont présidés par le président du conseil général ou par l'un des membres du conseil d'administration désigné par lui. Cependant, si le président du conseil général ne souhaite pas présider le SDIS, doit-il obligatoirement être élu président du conseil d'administration du SDIS avant de désigner un président délégué, ou le membre du conseil d'administration désigné par lui, peut-il être président en titre ? En conséquence, il le remercie des précisions qu'il pourra apporter sur cette question.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). En application de l'article L. 1424-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le président du conseil général est de droit président du conseil d'administration. Il n'y a donc pas lieu, dans ce cas, de procéder à une élection. Si le président du conseil général ne souhaite pas exercer cette prérogative, il lui appartient de désigner un membre du conseil d'administration pour exercer la présidence de cet établissement public. L'élu, ainsi désigné, bénéficie à ce titre de la plénitude des fonctions de président du conseil d'administration.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69264

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6552

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9542